

## **DOSSIER SOCIAL ETUDIANT**

## Année universitaire 2014-2015

## **INSTRUCTIONS A LIRE ATTENTIVEMENT:**

Vous venez de recevoir votre Dossier Social Etudiant 2014-2015, au titre de votre demande de bourse et/ou de logement en résidence universitaire.

Vous devez:

- 1/ Imprimer ce dossier (deux pages)
- **2/ Vérifier** les données inscrites sur ce document, qui correspondent à celles que vous avez saisies sur internet. Les modifications éventuelles doivent être effectuées directement sur le dossier.
- 3/ Signer obligatoirement ce dossier à l'emplacement indiqué.
- **4/ Retourner** ce dossier sous <u>huit jours</u>, accompagné des pièces justificatives suivantes (cf. détail sur le dossier ci-dessous ):
  - 1. Fiche de situation familiale 2014/2015 complétée et signée
  - 2. Avis fiscal complet : avis d'imposition 2013 (impôts sur les revenus de l'année 2012)
  - 3. Justificatifs de scolarité 2013/2014 de vos frères et sœurs qui sont étudiants dans l'enseignement supérieur en 2013/2014 et qui figurent à charge sur l'avis fiscal.
  - 4. RIB/IBAN à votre nom : le RIB doit être au nom et prénom de l'étudiant.
  - Un chèque (à l'exclusion de tout autre moyen de paiement) d'un montant de 4€, libellé à l'ordre de l'agent comptable du Crous de Paris.

À l'adresse suivante :

# CROUS CRETEIL- Plateforme IDF – DSE CS 80168 53102 MAYENNE Cedex

**ATTENTION**: pour permettre un traitement rapide de votre demande, il vous est demandé d'envoyer vos pièces, sans les plier, dans une enveloppe de format C4 (22,9 X 32,4cm).

# Envoi simple (pas de recommandé) - Ne pas agrafer ni joindre de trombone

**A NOTER**: Pour tout envoi de pièces complémentaires à votre initiative tout au long de l'année, vous devrez impérativement respecter l'adresse indiquée ci-dessus.

# Mentionner obligatoirement et de façon lisible votre identifiant INE.

A défaut, votre courrier ne pourra pas être traité.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9000€ ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22 – ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).